

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 7 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle de la Cour du travail de Mons — Belgique) — Ville de Mons, Zone de secours Hainaut — Centre / RM**

(Affaire C-377/21) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 97/81/CE – Accord-cadre sur le travail à temps partiel – Clause 4 – Principe de non-discrimination – Principe du prorata temporis – Prise en compte, aux fins du calcul de la rémunération d'un pompier professionnel engagé à temps plein, de l'ancienneté acquise par celui-ci en tant que pompier volontaire, selon le principe du prorata temporis)*

(2022/C 318/24)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour du travail de Mons

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Ville de Mons, Zone de secours Hainaut — Centre

Partie défenderesse: RM

**Dispositif**

La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, conclu le 6 juin 1997, qui figure à l'annexe de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, aux fins du calcul de la rémunération des pompiers professionnels engagés à temps plein, valorise, à titre d'ancienneté pécuniaire, les services préalablement fournis à temps partiel, en qualité de pompier volontaire, selon le principe du prorata temporis, c'est-à-dire en fonction des prestations réellement effectuées.

<sup>(1)</sup> JO C 391 du 27.09.2021

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 30 juin 2022 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — Lituanie) — M.A.**

(Affaire C-72/22 PPU) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Politique d'asile et d'immigration – Directive 2011/95/UE – Article 4 – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Articles 6 et 7 – Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale – Article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Directive 2013/33/UE – Article 8 – Placement en rétention du demandeur – Motif du placement – Protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public – Placement en rétention du demandeur d'asile en raison de son entrée irrégulière sur le territoire de l'Union)*

(2022/C 318/25)

Langue de procédure: le lithuanien

**Jurisdiction de renvoi**

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

**Parties dans la procédure au principal**

Parti requérant: M.A.

en présence de: Valstybės sienos apsaugos tarnyba